

(1)

(N° 223.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1853.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT ⁽²⁾.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel* n° 319, LIII), est prorogée au 1^{er} avril 1855.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au transport des voyageurs et des marchandises, de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Bruxelles, le 21 avril 1853.

Les Secrétaires,

E. GRENIER.

FERD. SPITAEELS.

Le Président du Sénat,

C^{te} DE RENESSE-BREIDBACH.

⁽¹⁾ Projet de loi primitif, n° 191.

Rapport, n° 194.

⁽²⁾ L'amendement consiste dans la suppression de l'art. 2 du projet de loi, qui était ainsi conçu :

« Art. 2. — Toute demande en concession d'une ligne de chemin de fer sera soumise à une enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée. »